RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-60-40-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 03/12/2012

BIC - Provisions - Provisions réglementées - Amortissements dérogatoires

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Provisions
Titre 6 : Provisions réglementées
Chapitre 4 : Amortissements dérogatoires

Lorsque l'annuité d'amortissement fiscal excède l'annuité d'amortissement technique, la différence est comptabilisée au compte de provision pour amortissement dérogatoire. Les règles comptables et fiscales applicables à ces amortissements sont exposées ***dans la documentation administrative...,*** à laquelle il conviendra le cas échéant de se reporter.

- sur leur définition comptable, ***cf. DB 4 D 111*** ;

- sur leur comptabilisation, ***cf. DB 4 D 151 n°s 2 à 5*** ;

- sur leur traitement fiscal, ***cf. DB 4 D 151 n°6 et suivants*** ;

- sur les obligations déclaratives y afférentes, ***cf. DB 4 D 152.***